ClientEarth

November 2025

Consultation sur le projet de lignes directrices concernant les accords de durabilité – Autorité belge de la concurrence

Contribution de ClientEarth et Simon Holmes

ClientEarth et Simon Holmes saluent l'occasion de commenter le projet de lignes directrices relatives aux accords de durabilité soumis à consultation par l'Autorité belge de la concurrence (ABC).

Étant donné que le projet de lignes directrices reprend en substance les lignes directrices de la Commission Européenne (Commission), notre réponse se limite aux commentaires ciblés suivants :

- Tout d'abord, nous réitérons notre position telle qu'exposée dans le cadre des consultations publiques sur les lignes directrices de la Commission et de l'Autorité de la concurrence au Royaume-Uni (CMA)[1]. Nous souhaiterions que, dans les futures lignes directrices, figurent comme exemples d'accords de durabilité, les « accords visant à ne pas soutenir le financement ou l'assurance des producteurs d'énergie fossile » (comme c'est déjà le cas dans les lignes directrices de la CMA).

- **Paragraphe 8** : nous soutenons la prise en compte de l'instrumentalisation des objectifs de durabilité dans l'appréciation de la gravité des infractions. Cela fait également écho à l'affaire *AdBlue* dans laquelle la Commission avait considéré comme facteur de gravité, le fait d'empêcher

[1] Revised draft Horizontal Guidelines on Sustainability Agreements | ClientEarth - CMA Draft guidance on the application of the Chapter 1 Prohibition in the UK Competition Act 1998 to Environmental sustainability agreements (28 February 2023) | ClientEarth.

tout le potentiel de déploiement de la technologie d'épuration des émissions d'oxyde d'azote, tout en distinguant et parallèlement les aspects de coopération qui ne relevaient pas du champ de son enquête[2].

- **Paragraphe 14, a)** : nous soulignons positivement le fait que l'ABC exerce sa discrétion en termes d'intervention en précisant expressément qu'elle n'interviendra normalement pas à l'égard des « accords visant uniquement à assurer le respect d'exigences ou d'interdictions juridiquement contraignantes figurant dans des lois, conventions ou accords européens ou nationaux ». Cette approche, qui ne vise pas seulement les accords internationaux (comme c'est le cas dans les lignes directrices de la Commission) est d'ailleurs reprise dans la note de politique générale de l'Autorité néerlandaise des consommateurs et des marchés (ACM).

- **Paragraphe 22, a)** – concernant les « gains d'efficience futurs » : nous souhaitons apporter un éclairage sur le taux de réduction qui serait appliqué pour calculer ces gains d'efficience futurs. En ce qui concerne l'évaluation d'accords de durabilité, ce taux de réduction devrait être plus bas que celui appliqué dans les analyses financières coûts/bénéfices conventionnelles. En effet, cette approche permettrait de révéler plus clairement les gains d'efficience futurs par exemple concernant des accords ayant pour but de diminuer les émissions de gaz à effet de serre sur le long terme[3].

- **Note de bas de page 23** – concernant l'exemple d'une augmentation du revenu moyen des producteurs de café dans un pays tiers : bien que le raisonnement soit correct en considérant les gains collectifs, la conclusion serait pourtant différente et positive en termes de gains si l'on prenait en compte les « avantages individuels à valeur nulle[4] ». En tout cas état de cause, il apparait que ce type d'accords ne tomberait pas nécessairement dans le champ d'application de l'article 101 du Traité du le fonctionnement de l'Union européenne / IV.1 du Code de droit économique[5]. Il faut en effet mettre en balance d'un côté l'impact minime pour les consommateurs en Europe (autrement dit, une augmentation de prix minime a-t-elle un impact sur la concurrence) et, de l'autre, l'impact positif important sur le salaire dans le pays tiers (soit le but poursuivi par l'accord).

- **Paragraphe 22, c)** – concernant la « prise en compte des externalités négatives » : nous suggérons à l'ABC d'ajouter que « les consommateurs peuvent recevoir une part appréciable et objective des bénéfices » et que « les bénéfices environnementaux peuvent être étendus à un groupe plus large que seuls les consommateurs des produits », comme cela est formulé dans la note de politique générale de l'ACM (ainsi que dans les lignes directrices de la CMA)[6].

---

[2] Affaire AT.40178 – *Car emissions*, décision et lettre du 8 juillet 2021, AT_40178_8022289_3048_7.pdf - AT_40178_8022302_3050_5.pdf. Au niveau national et dans le contexte d'abus de position dominante, l'Autorité de concurrence italienne (AGCM) avait également considéré comme facteur aggravant les effets négatifs sur le développement d'une mobilité plus durable, voy. AGCM - ICA: Google fined over 100 million for abuse of dominant position.

[3] Par exemple de 1.4% au lieu de 4% comme suggéré par Lord Stern, voy. https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2950370124000105.

[4] Voy. paragraphe 585 des lignes directrices de la Commission.

[5] Voy. opinion juridique reçue par Fair Wear Foundation le 1 juin 2015, https://api.fairwear.org/wp-content/uploads/2016/06/OpiniontoFWF-TheApplicationofEUCompetitionLawtoFWFLivingWageStandardfinal1.pdf.

[6] Voy. paragraphes 9, 22-24 de la note de politique générale de l'ACM, Informal translation Policy Rule ACM oversight on sustainability agreements. Voy. également paragraphe 6.4 des lignes directrices de la CMA Green agreements guidance.

- **Paragraphe 58** – concernant les demandes d'avis informel de l'auditorat : nous saluons le fait que le champ des projets d'accords de durabilité soit plus large dans la mesure où il n'est pas exigé que celles-ci soient assujetties de conditions particulières.
- **Paragraphe 61** – concernant le délai des demandes d'avis informel : nous accueillons positivement le fait que l'ABC s'efforcera de se prononcer sur celles-ci « endéans les trois mois », ce qui est plus ambitieux que dans d'autres juridictions. Cela permet en effet de répondre aux inquiétudes généralement soulevées par les entreprises, inquiètes du temps que peut prendre une demande d'avis informel, et à tout le moins leur donner un peu de visibilité quant à la durée d'une telle demande.

Pour toute demande, veuillez contacter :

Catherine Derenne
Juriste – State aid & Competition
cderenne@clientearth.org
www.clientearth.org

Co-auteur and conseiller juridique :

Simon Holmes
Legal adviser, ClientEarth
Member, UK Competition Appeal Tribunal
Visiting Professor in Law, Oxford University
Co-chair of the International Chamber of Commerce (ICC)'s Sustainability and Competition Taskforce